

ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

ARTICLE XVII

Chaque Partie accorde aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie le droit de transfert des profits réalisés sur le territoire de la première Partie relativement au transport de passagers, de courrier et de marchandises, conformément à la réglementation des changes en vigueur et à des conditions non moins favorables que celles appliquées à toute autre entreprise de transport aérien étrangère exploitant des services aériens internationaux à destination et en provenance du territoire de cette Partie.